NOTE DE SYNTHÈSE

Mardi 1er septembre 2026

CORRECTIONS NON-OFFICIELLES*

*Les corrections proposées dans ce document, non-officielles, s'inspirent de la grille de notation officielle. Elles ne constituent pas une correction émanant de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA et ne saurait engager aucune institution officielle.

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examinateur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Rappel des recommandations de la Commission nationale à destination des jurys et des correcteurs d'épreuve, relativement à l'épreuve d'admissibilité de "Note de synthèse rédigée en cinq heures" (article 5-1° de l'arrêté du 17 octobre 2016) :

« *Le dossier documentaire peut comprendre des documents divers (articles de doctrine, textes normatifs, arrêts, articles de presse, extraits d'ouvrages, cette énumération étant purement indicative). Le dossier ne devrait pas dépasser 20 documents et 30 pages, sans que ces limites soient impératives.*
L'épreuve est destinée à apprécier, notamment, les capacités de synthèse du candidat : la limite de quatre pages ne doit pas être dépassée.
La qualité rédactionnelle est prise en compte (les déficiences orthographiques et syntaxiques, les impropriétés de termes, l'inélégance de style, les obstacles divers à la lisibilité du texte sont sanctionnés).
Un plan apparent (avec des titres concis), dont la structuration est laissée à la libre appréciation du candidat, s'il n'est pas obligatoire, est recommandé.
La note de synthèse doit consister en une synthèse objective des éléments du dossier documentaire, et seules les informations contenues dans le dossier peuvent être utilisées. La référence au numéro du document peut s'avérer nécessaire à la bonne compréhension de la synthèse et est recommandée.
Une brève introduction est recommandée. Une conclusion n'est pas nécessaire ».

Il est attendu des candidats qu'ils se concentrent sur le sujet de la note de synthèse tel qu'il est formulé ("L'intelligence artificielle") et au vu des documents du dossier de l'épreuve. Ce dossier comprend 18 documents.

SOMMAIRE :

Thèmes particuliers ____ **3**

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1 ____ ***4***

Plan indicatif ____ **4**

Développement ____ **5**

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°2 ____ ***7***

Plan indicatif ____ **7**

Développement ____ **8**

Thèmes particuliers :

Thème I : La régulation de l'intelligence artificielle (5 points)

- La prohibition des pratiques inacceptables (docs. 3, 5, 8, 9)
- La gouvernance des risques technologiques (docs. 2, 7, 10)

Thème II : La protection des droits fondamentaux (5 points)

- La légalité des usages algorithmiques (docs. 2, 13)
- La garantie des droits procéduraux (docs. 3, 15, 16)

Thème III : L'imputation juridique des effets de l'IA (5 points)

- Le rejet d'une personnalité juridique (docs. 11, 14)
- L'adaptation des responsabilités juridiques (docs. 1, 11, 12, 17)

Thème IV : L'encadrement institutionnel de l'IA (5 points)

- La protection du débat démocratique (docs. 3, 18)
- La préservation de l'office judiciaire (docs. 4, 6)

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1

Logique : le plan retenu distingue le statut de l'intelligence artificielle en droit, objet sophistiqué mais non sujet de droit (I), de l'encadrement juridique de ses usages, entre régulation des risques et protection des personnes (II). Chaque partie isole d'abord le principe retenu par le droit positif (A) avant d'en exposer les prolongements concrets, régulatoires ou jurisprudentiels (B). Cette architecture répond à la problématique en montrant que le droit préserve ses catégories classiques tout en construisant, autour d'elles, un dispositif de protection adapté aux risques nouveaux.

Plan indicatif :

I. L’intégration de l’intelligence artificielle dans l’ordre juridique

A. Le maintien de l’IA dans l’objet du droit
B. L’adaptation des catégories juridiques

II. La régulation des usages de l’intelligence artificielle

A. La hiérarchisation des risques algorithmiques
B. La sauvegarde des droits fondamentaux

I. → statut et qualification juridique.
II. → réglementation des usages.

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Une commune qui détecte automatiquement, par algorithme, les véhicules stationnés devant les entrées des écoles (doc. 13), un candidat aux élections municipales qui réalise l'intégralité de ses affiches de campagne avec l'intelligence artificielle (doc. 18), des utilisateurs, parfois très jeunes, qui nouent une relation prolongée avec un agent conversationnel (doc. 8) : l'intelligence artificielle s'est installée dans l'administration, dans le débat démocratique et dans l'intimité des personnes, et le droit, du règlement européen de 2024 aux décisions du juge, s'en est saisi (doc. 5, doc. 13).

Dès lors, dans quelle mesure le droit, sans ériger l'intelligence artificielle en sujet autonome, parvient-il à en saisir la nature et à en encadrer les usages pour protéger les droits fondamentaux des personnes ?

Sera étudié, dans un premier temps, le statut de l'intelligence artificielle en droit, objet sophistiqué mais non sujet de droit (I), avant d'envisager l'encadrement juridique de ses usages, entre régulation des risques et protection des personnes (II).

I. L'intégration de l'intelligence artificielle dans l'ordre juridique

L'encadrement des technologies intelligentes repose sur une approche par les risques combinant prohibitions strictes (A) et garanties procédurales renforcées pour les citoyens (B).

A. Le maintien de l'IA dans l'objet du droit

La proposition, formulée par le Parlement européen en 2017, de reconnaître aux robots autonomes les plus sophistiqués une personnalité électronique a suscité une vive opposition doctrinale : elle créerait une créature hybride, à la fois sujet et objet de droit, pervertissant la *summa divisio* des personnes et des choses, sans offrir d'utilité réelle dès lors que les régimes de responsabilité existants suffisent à réparer les dommages causés par des objets intelligents (doc. 11). Cette réticence rejoint l'interrogation plus large sur la philosophie que notre droit doit porter à l'ère de l'intelligence artificielle, dès lors que les choix effectués par ses concepteurs, quant aux données d'entraînement ou aux critères de pertinence retenus, ne sont jamais neutres (doc. 4). Le droit positif confirme ce refus en maintenant l'humain au centre : une création de l'esprit produite à partir d'un système informatique peut bénéficier de la protection du droit d'auteur, mais à la condition de laisser apparaître, même de façon minime, l'originalité que son concepteur a voulu y apporter, l'intelligence artificielle demeurant ainsi un instrument au service de la création humaine (doc. 1).

B. L'adaptation des catégories juridiques

Cette continuité se retrouve en matière de responsabilité. La directive du 23 octobre 2024 relative aux produits défectueux inclut désormais les logiciels et fichiers de fabrication numérique dans la définition du produit et adapte l'appréciation de sa défectuosité à des critères tels que la capacité à recevoir des mises à jour ou les exigences de cybersécurité. Elle allège également la charge de la preuve en présumant la défectuosité ou le lien de causalité lorsque la complexité technique du système crée des difficultés excessives pour la victime (doc. 12). La responsabilité du fait des produits défectueux, complétée par celle du gardien, permet ainsi d'indemniser les dommages causés par des objets intelligents sans leur attribuer de patrimoine propre (doc. 11). En matière pénale, les principes demeurent inchangés : nul n'est responsable que de son propre fait, tandis que les personnes morales peuvent répondre des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. La responsabilité suppose en principe une intention, sauf mise en danger délibérée ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité (doc. 17).

II. La régulation des usages de l'intelligence artificielle

Le droit encadre les usages de l'IA selon les risques encourus (A), et renforce les garanties protectrices des droits fondamentaux (B).

A. La hiérarchisation des risques algorithmiques

La Convention-cadre du Conseil de l’Europe impose aux Parties de garantir, tout au long du cycle de vie des systèmes d’IA, le respect des droits de l’homme, de la dignité, des processus démocratiques, de la transparence, de l’égalité et de la vie privée, tout en favorisant une innovation sûre (doc. 3). Le règlement européen sur l’IA prolonge cette approche fondée sur les risques en interdisant certaines pratiques, telles que la manipulation causant un préjudice important, l’exploitation des vulnérabilités, la notation sociale ou l’identification biométrique à distance en temps réel à des fins répressives, sous réserve d’exceptions strictes (doc. 5). Cette gradation s’étend à l’IA judiciaire, soumise aux principes de la Charte européenne d’éthique de 2018, notamment à la maîtrise humaine des décisions (doc. 6). Des tempéraments existent toutefois, notamment dans les bacs à sable réglementaires, au risque de laisser l’empreinte environnementale de l’IA insuffisamment prise en compte (doc. 7). Cette régulation repose enfin sur une gouvernance multiniveau associant acteurs privés, autorités de contrôle et juge administratif, tandis que le rapport de 2024 à la Première ministre préconise des investissements à la hauteur des enjeux (docs. 9-10).

B. La sauvegarde des droits fondamentaux

Ce cadre général se double de garanties propres aux usages sensibles de l’intelligence artificielle. En matière de vidéoprotection algorithmique, la loi n’autorise, à titre expérimental, que des traitements excluant reconnaissance faciale et interconnexion, placés sous supervision humaine et incapables de fonder seuls une décision individuelle (doc. 2). Le Conseil d’État rappelle également que le silence de la loi n’autorise pas une analyse algorithmique systématique des images de la voie publique (doc. 13). Pour les décisions administratives, le Défenseur des droits exige une intervention humaine positive, concrète et significative (doc. 15), tandis que la CJUE reconnaît un droit à une explication compréhensible de la logique d’une décision automatisée (doc. 16). Ces garanties répondent aussi aux risques d’anthropomorphisme des agents conversationnels (doc. 14) et à l’insuffisance de l’encadrement des IA compagnons (doc. 8). Enfin, les systèmes destinés à influencer les élections sont classés à haut risque par le règlement européen (doc. 18).

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°2

Logique : le plan retenu distingue le statut de l'intelligence artificielle en droit, objet sophistiqué mais non sujet de droit (I), de l'encadrement juridique de ses usages, entre régulation des risques et protection des personnes (II). Dans chaque partie, la subdivision en deux points 1. et 2. permet d'isoler d'abord le principe retenu par le droit positif, puis son prolongement concret, régulatoire ou jurisprudentiel.

Plan indicatif :

I. Le statut juridique de l'intelligence artificielle

A. Le refus d'une personnalité juridique autonome

1. Les limites de la personnalité électronique
2. Le maintien de l'humain dans la création

B. L'adaptation des régimes de responsabilité

1. La responsabilité du fait des produits défectueux
2. La responsabilité pénale des acteurs humains

II. L'encadrement juridique des usages de l'intelligence artificielle

A. La régulation des risques algorithmiques

1. Les principes directeurs et les pratiques interdites
2. La gouvernance des risques et ses limites

B. La protection des personnes face aux usages sensibles

1. La légalité des traitements et les garanties procédurales
2. Les risques liés aux usages sociaux et politiques

Ce plan plus détaillé permet de bien séparer, dans chaque partie, un aspect « règle de droit » (1.) et un aspect « mise en perspective ou approfondissement » (2.) :

I.A.1/2 : les critiques adressées à l'idée d'une personnalité électronique des robots sont d'abord exposées (1.), avant d'être illustrées par la solution retenue en matière de droit d'auteur, qui maintient l'humain comme auteur des productions de l'intelligence artificielle (2.).

I.B.1/2 : l'aménagement de la responsabilité du fait des produits défectueux est d'abord présenté (1.), avant d'être mis en perspective avec le maintien des principes classiques de la responsabilité pénale (2.).

II.A.1/2 : les principes communs de protection des droits de l'homme et les pratiques interdites par le droit européen sont d'abord exposés (1.), avant d'être complétés par la gouvernance des risques systémiques, judiciaires et environnementaux (2.).

II.B.1/2 : le contrôle de la légalité et l'intervention humaine dans les décisions administratives automatisées sont d'abord présentés (1.), avant d'être complétés par les risques d'anthropomorphisme et d'instrumentalisation du débat démocratique (2.).

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

En 1804, le code civil incarnait, selon une tribune récente, une philosophie du droit portée par une certaine conception de la personne et de la propriété ; deux siècles plus tard, l'intelligence artificielle redéfinit les frontières entre l'humain et la machine sans que le droit ait encore élaboré la vision d'ensemble qui devrait l'accompagner (doc. 4). De la vidéoprotection algorithmique déployée lors de grands événements (doc. 2) aux chatbots mobilisés par les partis politiques (doc. 18), en passant par les IA compagnons auxquels s'attachent des utilisateurs de plus en plus jeunes (doc. 8), l'intelligence artificielle irrigue des pans très divers de la vie sociale.

Comment le droit parvient-il à saisir la nature de l'intelligence artificielle sans renoncer à ses catégories classiques, tout en construisant autour d'elle un encadrement propre à protéger les droits fondamentaux des personnes ?

Seront étudiés, dans un premier temps, le statut de l'intelligence artificielle en droit, objet sophistiqué mais non sujet de droit (I), puis, dans un second temps, l'encadrement juridique de ses usages, entre régulation des risques et protection des personnes (II).

I. Le statut juridique de l'intelligence artificielle

Loin de bouleverser les grandes catégories du droit, l'intelligence artificielle en confirme la pertinence : le droit refuse de lui reconnaître une personnalité juridique autonome (A) et se contente d'adapter, plutôt que de réinventer, les régimes de responsabilité civile et pénale (B).

A. Le refus d'une personnalité juridique autonome

1. Les limites de la personnalité électronique. La proposition du Parlement européen de 2017 visant à reconnaître une personnalité électronique aux robots autonomes a suscité une opposition doctrinale. Une telle reconnaissance brouillerait la distinction fondamentale entre personnes et choses, sans utilité réelle puisque les régimes de responsabilité existants permettent déjà d'indemniser les dommages causés (doc. 11). Cette controverse souligne également la nécessité d'une réflexion sur les choix des concepteurs, notamment en matière de données d'entraînement et de critères algorithmiques, qui ne sont jamais neutres (doc. 4).

2. Le maintien de l'humain dans la création. Le droit positif confirme ce refus en maintenant l'humain au centre. Une création de l'esprit produite à partir d'un système informatique peut ainsi bénéficier de la protection du droit d'auteur, mais à la condition de laisser apparaître, même de façon minime, l'originalité que son concepteur a voulu y apporter, l'intelligence artificielle demeurant un instrument au service de la création humaine plutôt qu'une source autonome de droits (doc. 1).

B. L'adaptation des régimes de responsabilité

1. La responsabilité du fait des produits défectueux. La directive du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux inclut désormais les logiciels et les fichiers de fabrication numérique dans la définition du produit et apprécie la défectuosité au regard de critères renouvelés, tels que la capacité du produit à recevoir des mises à jour ou les exigences de cybersécurité. Elle allège en outre la charge de la preuve du demandeur en présumant la défectuosité ou le lien de causalité lorsque la complexité technique du système lui impose des difficultés excessives (doc. 12).

2. La responsabilité pénale des acteurs humains. La responsabilité civile, fondée sur les régimes des produits défectueux et du fait des choses, permet d'indemniser les dommages causés par l'IA sans lui reconnaître de patrimoine propre (doc. 11). En matière pénale, demeure le principe de responsabilité personnelle : les personnes morales répondent des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans exclure celle des personnes physiques. La responsabilité suppose en principe une intention, sauf faute non intentionnelle prévue par la loi (doc. 17).

II. L'encadrement juridique des usages de l'intelligence artificielle

Sans ériger l'intelligence artificielle en sujet de droit, le droit français et européen encadre néanmoins ses usages par une régulation fondée sur les risques et des principes éthiques communs (A), complétée par des garanties concrètes destinées aux personnes exposées à ses usages les plus sensibles (B).

A. La régulation des risques algorithmiques

1. Les principes directeurs et les pratiques interdites. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe impose aux États de garantir, tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA, le respect des droits humains, de la dignité, de la démocratie, de la transparence et de l'égalité (doc. 3). Le règlement européen sur l'IA traduit cette approche fondée sur les risques en interdisant certaines pratiques, notamment la manipulation préjudiciable, l'exploitation des vulnérabilités, la notation sociale et, sauf exceptions encadrées, l'identification biométrique à distance en temps réel à des fins répressives dans les espaces publics (doc. 5).

2. La gouvernance des risques et ses limites. La gouvernance des risques mobilise plusieurs niveaux de contrôle. L'IA judiciaire doit respecter la charte européenne d'éthique de 2018, notamment la maîtrise humaine des décisions (doc. 6). Les risques systémiques associent autorités nationales et juge administratif, comme l'illustre la restriction d'un réseau social en Nouvelle-Calédonie (doc. 9). Le rapport de 2024 préconise un investissement adapté (doc. 10). Enfin, les bacs à sable réglementaires prévoient des dérogations pour certains projets environnementaux, sans véritable prise en compte de l'empreinte écologique de l'IA (doc. 7).

B. La protection des personnes face aux usages sensibles

1. La légalité des traitements et les garanties procédurales. La vidéoprotection algorithmique n'est autorisée, à titre expérimental et pour la sécurité des grands événements, qu'à condition d'exclure la reconnaissance faciale et les interconnexions, de garantir une supervision humaine permanente et de ne pas fonder une décision individuelle sur le seul traitement automatisé (doc. 2). Le Conseil d'État rappelle que le silence de la loi n'autorise pas l'analyse algorithmique systématique des images de vidéosurveillance, même hors système à haut risque (doc. 13). Pour les décisions administratives individuelles, le Défenseur des droits exige une intervention humaine réelle et significative, au-delà d'une simple vérification formelle (doc. 15). Enfin, la CJUE reconnaît un droit à une explication intelligible de la logique appliquée, le secret des affaires ne pouvant systématiquement y faire obstacle (doc. 16).

2. Les risques liés aux usages sociaux et politiques. Les risques sociaux tiennent notamment à l'anthropomorphisme des agents conversationnels, que le Comité national pilote d'éthique du numérique invite à limiter, ces outils ne pouvant être assimilés à des personnes juridiques (doc. 14). S'agissant des IA compagnons, la transparence minimale actuellement exigée apparaît insuffisante ; une interdiction des modèles fondés sur la publicité ciblée est ainsi privilégiée à une définition juridique rapidement obsolète (doc. 8). Enfin, le règlement européen classe parmi les systèmes à haut risque ceux destinés à influencer les élections pour le compte de partis politiques (doc. 18).